LOI

B. n.° 150.
D. n.° 877.

Qui dispense les citoyens le moins aisés de la classe des artisans, journaliers et manouvriers, du service de la garde nationale.

Du 10 Prairial, l'an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité militaire,

Considérant combien sont précieux les momens de cette classe utile de citoyens qui ne vivent que du travail de leurs bras, et combien on doit en ménager l'emploi dans les circonstances pénibles où il faut tout le salaire de l'ouvrier le plus assidu, pour subvenir à ses besoins et à ceux des siens;

Considérant que chaque instant qui serait plus long-temps soustrait à leurs occupations journalières, enleverait à beaucoup de familles, une partie de la seule ressource qu'elles aient pour exister; et voulant, autant qu'il est en son pouvoir, venir au secours des citoyens peu fortunés, et les mettre à même de ne pas négliger les devoirs que la nature et la société leur imposent envers leur famille,

Décrète que les citoyens moins aisés parmi la classe des artisans, journaliers et manouvriers, pourront, à compter de ce jour, se dispenser de faire le service dans la garde nationale; à cet effet, ceux d'entr'eux qui voudront profiter de cette faculté, en feront leur déclaration à l'état major de leur section, qui veillera à ce qu'ils ne soient point compris dans le contrôle des compagnies, ni commandés pour aucun service.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Visé. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président;* SAINT-MARTIN (de l'Ardèche), GAMON, *secrétaire.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY